

Direction des Services Techniques
GB/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 181-2021

Portant création et réglementation du stationnement à durée limitée dans le périmètre du port

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R 411-25, R.417-10 et R 417-3,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°2017113 du 22 juin 2017 portant mesures de stationnement voies et parkings du secteur portuaire,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation suffisante du stationnement des véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places de stationnement dans le périmètre du Port,

Considérant qu'il convient de réglementer et faciliter le stationnement aux abords du tri sélectif, afin de garantir la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés aux utilisateurs et service de collecte du tri sélectif,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, dans le périmètre du Port, un emplacement réservé pour permettre le déchargement ou le ramassage des déchets où le stationnement sera limité à 30 minutes :

Localisation de l'emplacement	Nombre de places
Avenue Louis Faedda	1

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du **1^{er} Janvier au 31 Décembre** de chaque année, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Un disque de stationnement réglementaire dit « européen » indiquant l'heure d'arrivée, est obligatoire et doit être positionné à l'avant et à proximité immédiate du pare-brise de manière à être lisible pour les agents chargés de la police du stationnement.

Article 4 : Cette place de stationnement réservée sera matérialisée par un marquage au sol et par une signalisation verticale précisant la durée de stationnement ainsi que la date d'application.

Article 5 : Cet emplacement spécifique sera uniquement réservé aux utilisateurs du tri sélectif.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

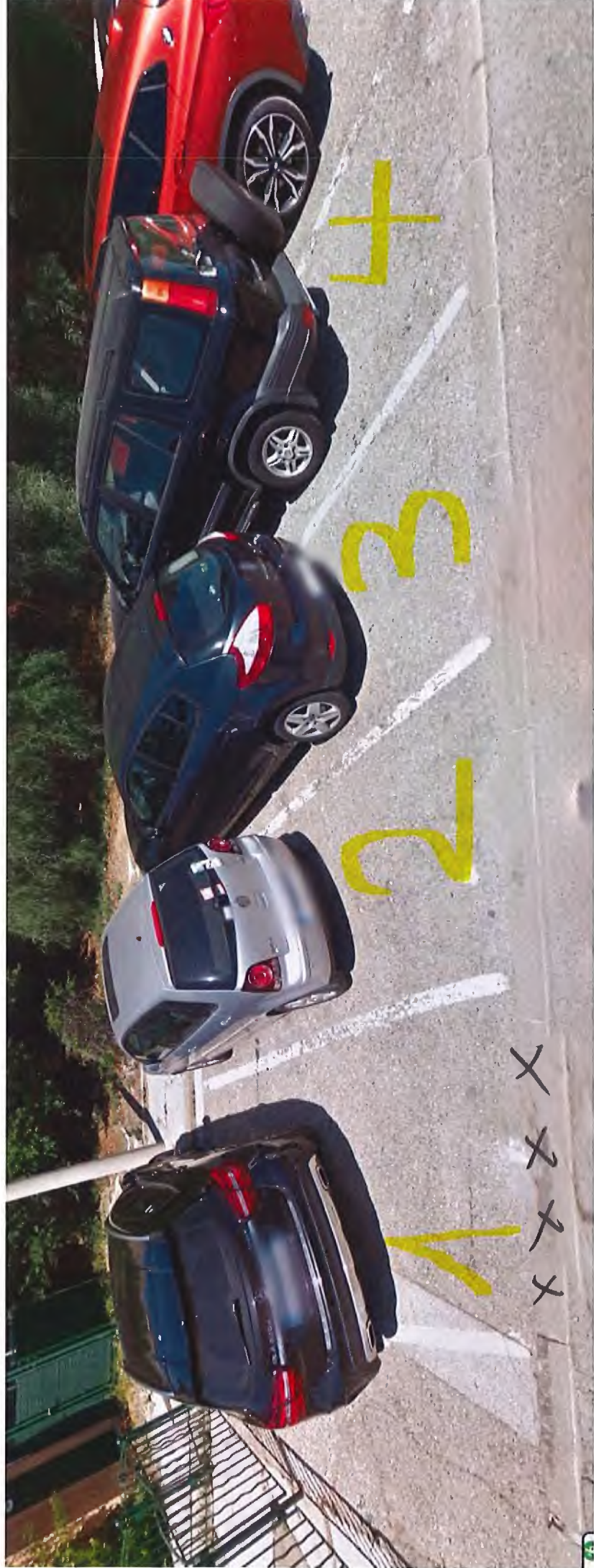
Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cédex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 15 juin 2021

Le Maire
Gil Bernardi





Place n° 1 à réserver pour permettre le déchargement des déchets

